

La Ville d'Angers met à disposition des habitants demandeurs, des espaces du domaine public en rive de leurs façades ou limites de propriété afin de les végétaliser.

Cette mise en place de minis jardins, soumise à demande d'autorisation préalable, participe à l'amélioration du cadre de vie des angevins et permet aux habitants volontaires d'être acteur de la végétalisation de leur rue.

## 1/ Contexte

L'aménagement du site est porté par la collectivité, l'entretien revient par contre exclusivement à la charge du demandeur.

- Une demande écrite doit être adressée à la Direction Parcs, Jardins et Paysages par le riverain demandeur pour avis sur la faisabilité du projet.
- L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation est soumis à instruction préalable par les services de la Ville.
- Les autorisations sont ensuite délivrées par la Direction de la Voirie, gestionnaire du domaine public

Dans le cadre de cette action, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit. Cette occupation peut cependant être remise en cause suivant les nécessités d'aménagement, ou suite au non-respect du cahier des charges (manque d'entretien,...).

## 2/ Critère d'autorisation

- Le trottoir doit être de largeur suffisante et permettre le maintien d'un passage libre pour les piétons de 1,40 m.
- Le revêtement du trottoir doit être compatible avec la réalisation de fouille : aucun mini-jardin ne sera réalisé sur les trottoirs revêtus de pavés ou dalles posées sur chape béton.

- Aucun réseau souterrain ne doit être présent dans l'emprise de la fouille de plantation
- Les Directions de la Ville concernées doivent donner leur autorisation (Direction de la Voirie, Direction Parcs, Jardins et Paysages, Direction Environnement Cadre de Vie, ...)

### 3/ Rôle de chacun

#### 3.1 La Direction Parcs, Jardins et Paysages

La Direction Parcs, Jardins et Paysages réalise :

- l'aménagement qui comprend la découpe de l'enrobé, enlèvement de quelques pavés anciens (grès, granite) posés sur sable ou suppression d'enrobés,
- les fouilles de plantation et l'apport de substrat,
- la fourniture de plants pour le 1er aménagement.

#### 3.2 Le demandeur

Le demandeur s'engage à réaliser :

- les plantations,
- à assurer l'entretien de celles-ci : arrosage, désherbage, nettoyage, taille,...
- à ne pas mettre en place de plantations trop envahissantes, ni « défensives » (épinés dangereuses) par la suite,
- à palisser des plantes grimpantes : la fourniture et la pose, si nécessaire, de structures de palissage sur les façades ou murs sont à la charge des demandeurs.

#### 3.3 Les limites

- Les longueurs et largeurs des espaces à végétaliser seront définies entre la Direction Parcs, Jardins et Paysages et le demandeur en fonction des possibilités du site, la végétation devant être contenue dans une emprise limitée.
- En règle générale : largeurs faibles en pied de façade ou limite de propriété (15 à 20 cm).
- Les plantations en pied de mobilier urbain ainsi qu'au pied des poteaux de signalisation ne sont pas autorisées.
- Les plantations ne devront en aucun cas être source de gêne ou de danger pour la circulation piétonne valide et PMR, et les propriétés riveraines.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

#### **4/ Consignes d'entretien à destination du demandeur**

- Assurer l'arrosage des plantations.
- Désherber manuellement, assurer la propreté des lieux (ramassage déchets et feuilles mortes).
- Tailler régulièrement afin de limiter l'emprise de certains végétaux.
- Assurer le renouvellement et remplacement des plantes mortes.

#### **5/ Responsabilité**

- Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.
- La Ville d'Angers s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées.
- Toutefois la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou suppression lors de travaux sur le domaine public.

